

## NOTE DE PRÉSENTATION

Établie au titre de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et dont la chasse est autorisée pour la période 2024/2026 au sein de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel**

**Pièces associées :** La demande de dérogation espèces protégées + demande pour les espèces chassables

### Contexte :

#### **1- Le contexte réglementaire :**

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a introduit le principe de protection de la faune et de la flore sauvages dans le droit français.

L'article L.411-1 du code de l'environnement pose le principe de protection des espèces.

Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application des articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 5 du code de l'environnement.

Ces arrêtés interdisent, en règle générale, mais avec de nombreuses exceptions (*cf. infra*) :

- l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture ou enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement introduit la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

#### **1. La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus :**

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

#### **2. Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.**

#### **3. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Par ailleurs dans le cadre d'une demande de destruction d'oiseaux pour assurer la sécurité aérienne, l'arrêté du 13 février 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

#### **2- Le cas de la demande relative aux espèces protégées:**

La demande déposée par l'aérodrome de St Denis de l'hôtel intervient dans le cadre de la destruction et de la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées.

Malgré la mise en place de différentes actions de prévention telles que l'utilisation de tirs d'effarouchement (fusées détonantes et sifflantes) ou par générateur de cri de détresse, le danger

persiste.

Le rassemblement d'oiseaux peut provoquer des risques majeurs de collisions sur les aéronefs notamment lors des opérations de décollage et d'atterrissage entraînant un véritable problème sécuritaire.

Dans le but d'assurer la sécurité aérienne, ces actions de destruction d'espèces d'oiseaux protégées n'interviendraient qu'en derniers recours, dès lors que les mesures de prévention d'effarouchement se seraient révélées insuffisantes et qu'aucune autre solution existante serait satisfaisante au regard du danger immédiat encouru.

Enfin, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle.

### **3- Le cas de la demande relative aux espèces chassables :**

Les espèces chassables concernées par la demande de destruction sont les espèces d'oiseaux et les espèces de mammifères.

Les actions de destruction d'espèces de gibier chassables n'interviendraient qu'en derniers recours, dès lors que les mesures de prévention d'effarouchement se seraient révélées insuffisantes et qu'aucune autre solution existante serait satisfaisante au regard du danger immédiat encouru.

### **4- La participation du public sur ce dossier :**

L'article L.123-19-2 du Code de l'environnement encadre les conditions pour lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques.

**Compte tenu du statut de protection de plusieurs espèces, et de la demande de destruction d'espèces d'oiseaux et mammifères chassables, en dehors des périodes durant lesquelles la chasse est autorisée, un tel projet doit faire l'objet d'une procédure de mise à disposition du public.**

### **Objectif :**

La demande vise donc à obtenir l'autorisation pour prélever un nombre ciblé et/ou limité d'espèces protégées et chassables dont la liste figure ci-dessous :

- espèces protégées : La mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) et la mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*)

- espèces dont la chasse est autorisée : Corneille noire (*Corvus corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), renard roux (*Vulpes vulpes*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*).

La DDT du Loiret est chargée d'instruire et de délivrer cette autorisation par arrêté préfectoral en vérifiant en amont si les conditions réglementaires encadrant la procédure de dérogation sont bien respectées et après soumission pour avis aux institutions réglementaires.

### **Modalités de consultation :**

Les dossiers de demande de dérogation relatives aux espèces protégées et aux espèces chassables sont mis à la consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Loiret.

Les observations sur les dossiers de demande peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans*

**Début de la consultation : 27/03/2024**

**Fin de la consultation : 11/04/2024**